

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°184  
DU 11 MARS 2026**

Administrateurs présents :

BATOUX Marie – BEN SAID Azzedine – BIAGGI Solange – CIRILLO Jean-Luc – GERARD Jacky – GROS Frédéric – LACAUX Jean-Michel – PAGANELLI Djamilia – PILA Catherine – REBOULIN Jean-Claude.

Administrateurs absents et représentés :

ALVAREZ Martial représenté par CIRILLO Jean-Luc – AMIEL Michel représenté par LACAUX Jean-Michel – DELETRAZ François représenté par REBOULIN Jean-Claude – MOLINO André représenté par PILA Catherine – ROUSSET Alain représenté par BIAGGI Solange – VENTRON Amapola représentée par GERARD Jacky.

Administrateurs absents :

BAQUIER Cyrille – BLUM Roland – CHARROUX Gaby – DORIOLE Alexandre – GHEORGHIEV Dimitri – GRANIER Hervé – GUARINO Valérie – GUELLE Frédéric – PONS Henri – REAULT Didier – ROBIN Pierre – SIMON Laurent – VESELAJ Frédéric – VIGOUROUX Frédéric.

## **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDES DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) LIES A L'ACHAT DE VEHICULES ELECTRIQUES, EN VUE DE L'OBTENTION DES PRIMES AFFERENTES - PERIODE 2026 - 2027 AVEC EXCLUSIVITE LIMITEE AUX ENGAGEMENTS PRIS PAR LA RTM POUR 69 VEHICULES ELECTRIQUES**

### **Rappel du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)**

Pour répondre aux objectifs européens de réduction de la consommation énergétique, la loi POPE de 2005 a créé le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce mécanisme impose à certains acteurs – appelés obligés – de réaliser un volume déterminé d'économies d'énergie sur une période donnée.

Pour remplir cette obligation, ces acteurs peuvent mener leurs propres actions d'efficacité énergétique, et en complément, acheter des CEE produits par d'autres acteurs – appelés éligibles.

Les acteurs du dispositif

Les obligés sont les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, carburants, etc.). Ils doivent atteindre un quota d'économies d'énergie et achètent pour cela des CEE lorsqu'ils ne réalisent pas suffisamment d'actions eux-mêmes.

Les éligibles sont des acteurs - comme la RTM - qui peuvent générer des CEE en menant des actions créant des économies d'énergie (achat ou location de véhicules électriques).

Une fois l'action réalisée, l'éligible dépose en son nom ou par le biais d'un tiers un dossier auprès du PNCEE (Pôle National des CEE) et obtient les certificats correspondants afin de valoriser financièrement ces droits.

Au regard de la technicité et de la lourdeur administrative des démarches, un éligible peut, pour la demande de ses droits CEE, faire appel soit à un obligé directement, soit à un délégataire (statut prévu au dispositif CEE).

Les délégataires sont des prestataires spécialisés qui prennent en charge tout le processus CEE pour le compte d'un éligible. Ils constituent et déposent les dossiers auprès du PNCEE, obtiennent les certificats et les revendent aux obligés. En échange de ces droits CEE obtenus, le délégataire rémunère financièrement l'éligible.

*Une première Convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 17 décembre pour la signature d'une Convention avec le délégataire CERTINERGY, pour le dépôt des dossiers de demandes de CEE liés à l'achat ou à la location de véhicules électriques en vue de l'obtention des primes pour les engagements pris entre le 29/12/2023 et le 31/12/2025. Cette Convention a été signée et donnera lieu aux versements des primes afférentes après dépôts des dossiers auprès du PNCEE.*

### **Passation d'une Convention de partenariat**

- **Périmètre temporel, exclusivité et modalités :**

La RTM propose de conclure une convention de partenariat pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) afférents aux véhicules électriques commandés à compter de la date de signature de la convention, dans la limite des conditions définies ci-après.

Sur l'année 2026, la RTM anticipe la passation de nouveaux bons de commande pour un volume prévisionnel de 69 véhicules électriques de grande capacité (20 *articulés* et 49 *standards*). La convention est assortie, pour ce seul périmètre, d'une exclusivité accordée au partenaire retenu, correspondant à ce volume de 69 véhicules, majoré d'une marge de 10 %, soit 76 véhicules électriques maximum.

Cette exclusivité est :

- Strictement limitée aux engagements correspondant à ces véhicules électriques en dehors de toutes autres opérations ;
- Bornée dans le temps, la convention prenant fin au 31 décembre 2027.

La durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2027 permet d'anticiper l'hypothèse dans laquelle tout ou partie des véhicules initialement prévus par l'exclusivité de la Convention seraient finalement commandés au cours de l'année 2027, conformément aux règles du dispositif.

Dans l'hypothèse où le volume d'engagement exclusif majoré serait dépassé durant la période de la Convention, un avenant pourrait également être signé entre les parties afin de définir les nouvelles modalités financières de rétribution des CEE, sans prorogation de la durée de la convention, laquelle demeure inchangée, limitée aux engagements pris par la RTM avant le 31 décembre 2027.

La durée de la présente Convention est fixée en fonction de la capacité des partenaires à s'engager financièrement sur cette période. Tout engagement pris au-delà, dès à présent, serait défavorable.

- **Estimation des recettes découlant de la convention :**

Sur la base d'une quantité achetée de 69 véhicules électriques, et selon un mode de rémunération fixe conclu entre les deux parties pour ce même volume de véhicules, la Convention doit permettre à la RTM de percevoir des recettes estimées d'environ 3,7 millions d'euros.

- **Contenu de la convention :**

Cette convention signée entre la RTM et le tiers retenu définit les modalités opérationnelles et financières du partenariat concernant le dispositif CEE entre les deux parties, en encadrant notamment les opérations suivantes :

- La constitution des dossiers de demande de CEE ;
- Le dépôt de ces derniers auprès du PNCEE ;
- La valorisation des CEE sous forme de prime CEE rétribuée à la RTM ;
- Les délais de versement de la prime CEE.

Il convient de préciser que le dépôt des dossiers auprès du PNCEE ne pourra intervenir qu'après la livraison et la facturation complète des véhicules concernés par le bon de commande.

- **Cadre juridique :**

Conformément aux indications du Conseil d'État et de la Direction des Affaires Juridiques des ministères économiques et financiers, ces conventions ne relèvent pas du Code de la commande publique. En effet, les participations financières interviennent après la réalisation des opérations, sur justification des livraisons et réceptions effectives des véhicules, et n'impliquent aucune rémunération du délégataire.

La sélection de l'opérateur par la RTM s'effectuera après analyse des modalités d'accès aux primes, des conditions financières et des références relatives à ce dispositif.

**Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'autoriser le Directeur Général à signer la Convention de partenariat avec l'opérateur à retenir, ainsi que ses avenants le cas échéant, pour les engagements pris à compter du 01/01/2026 et pour une durée maximale de deux ans.**

**Certifiée conforme  
Marseille, le 11 mars 2026  
La Présidente du Conseil d'Administration  
Catherine PILA**